

République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Macon

Canton de La Chapelle de Guinchay

Commune de TRAMAYES

Procès-Verbal

**Réunion de conseil Municipal du
Vendredi 09 Avril 2021**

Le vendredi 9 Avril deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en visioconférence, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Etaient présents : Michel MAYA, Cécile CHUZEVILLE, Damien THOMASSON, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Maurice DESROCHES Jean-Denis THEVENET, Marie-Hélène GRANGE, Annie ACCARY, Gauvain MAUCHE, Delphine CAUCHE, Evelyne DESPERRIER, Ingrid MONNIER, Julien BRAILLON.

Étaient absents :

Etaient excusés : Guy PARDON

Procurations :

Secrétaire de séance : Delphine CAUCHE

Le maire accueille les conseillers et procède à l'appel des présents. Il indique au conseil que la rédaction du procès-verbal du 19/03/2021 n'est pas terminée.

Le maire explique que le conseil va débiter par l'intervention de l'association ARC-EN-CIEL, porteuse du projet d'installation d'un établissement d'enseignement supérieur dédié aux enjeux de la ruralité et de la transition écologique, sociale et solidaire. Il laisse la parole à M. MORAEL.

1°) Projet d'école d'enseignement supérieur

M. MORAEL présente les différentes personnes associées au projet et explique que suite aux diverses rencontres, il semble que la commune de Tramayes, avec ses services et commerces et ses locaux disponibles à l'ancienne école élémentaire, serait retenue pour cette création d'école. Une première activité pédagogique en formation continue aurait lieu en mai 2022 et la première rentrée scolaire aurait lieu en septembre 2022. Par la suite, l'école monterait en puissance progressivement et à l'horizon de 4/5 ans atteindra son rythme de croisière avec un effectif total de 90 étudiants.

Le cycle de formation aura lieu sur trois ans mais les étudiants feraient la deuxième année dans un autre lieu, en convention avec des Centres de Formation des Apprentis, afin que les étudiants acquièrent également un apprentissage manuel.

Le conseil s'interroge sur les effets que l'accueil de 90 étudiants pourraient avoir, notamment en termes de tranquillité et de nuisance dans le village. Les porteurs de projet se veulent rassurant.

Considérant les effets bénéfiques que pourrait apporter une telle activité sur Tramayes et ses environs, le conseil municipal se déclare favorable à cette implantation. Le bureau municipal prévoit de travailler sur les aspects pratique et, entre autres, financier de ce projet.

Les intervenants extérieurs quittent la réunion.

2°) Proposition d'acquisitions de terrains

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les services de l'Etat demandent une forte limitation des terrains constructibles afin de lutter contre l'artificialisation des sols et les emprises sur l'activité agricole. Parallèlement pour le développement de la commune il

convient d'avoir des terrains constructibles permettant de répondre aux attentes des personnes souhaitant construire sur Tramayes.

Le maire explique que la gestion de cet effet ciseau n'est pas simple et implique d'avoir une bonne densité de constructions sur les terrains déclarés constructibles. Afin d'essayer d'être en mesure de répondre à cette problématique et de gérer au mieux cette densité, le maire propose au conseil municipal d'essayer d'acquérir les surfaces potentiellement constructibles à proximité du centre bourg. L'objectif étant de bien rationaliser l'exploitation ultérieure de ces surfaces.

Parallèlement, le maire explique que la commune est propriétaire d'un ensemble de parcelles à proximité de l'ancienne gare. Situées en zone constructible, ces parcelles nécessitent un aménagement d'ensemble pour leur viabilisation. Le maire propose de réaliser une étude d'aménagement afin de pouvoir créer le plus rapidement possible un ensemble d'environ 13 lots, pour un tènement d'environ 1,3ha, avec un objectif de prix de vente du terrain viabilisé de l'ordre de 45 €/m². Des parcelles appartenant à différents particuliers sont également disponibles au Nord de cet ensemble communal. Le maire propose de programmer une réunion avec les propriétaires concernés afin d'évaluer la volonté de chacun de s'engager dans un plan d'aménagement de l'intégralité de la zone, ce plan étant l'étape incontournable pour qu'un permis de construire puisse être déposé sur ces terrains. Marie-Hélène GRANGE demande si la mission d'aménagement peut être confiée à un bureau d'étude. Le maire répond qu'il est préférable que non.

L'ensemble du conseil est favorable aux propositions du maire. Le maire propose de définir un nom pour cette nouvelle zone. Le conseil opte pour le « Lotissement du Tacot ».

3°) Petites Villes de Demain

Le maire que ce dossier est structurant pour le mandat municipal en cours. Avec cette labellisation « Petites Villes de Demain » la commune de Tramayes devrait bénéficier d'accompagnement en ingénierie afin de mettre en place le plus rapidement possible des actions. La convention conjointe avec la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et les communes de Dompierre les Ormes, Matour et Pierreclos, qui ont aussi obtenu le label « Petites Villes de Demain » va être envoyée au Préfet.

4°) Festivals des solutions

Délibération N°34/2021

OBJET : Festival des solutions écologiques - TRAMAYES 4 septembre 2021

Le maire propose au conseil d'organiser à Tramayes, un « Festival des solutions écologiques ». Cette manifestation aura lieu le 04/09/2021 et sera organisée par le réseau POTES de la Communauté de Communes SCMB. L'objectif de cette manifestation est de célébrer les actions réalisées sur Tramayes et la Communauté de communes St Cyr Mère Boitier par des privés, des associations ou des collectivités, qui vont dans le sens :

- . du développement durable
- . du scénario Négawatt (sobriété, efficacité, renouvelable)
- . de la protection de l'environnement et de la biodiversité.
- . de l'économie sociale et solidaire.

Plusieurs ateliers et conférences seront programmés notamment dans les locaux communaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation de cette manifestation sur le territoire communal
- **AUTORISE** l'ouverture des ERP communaux aux publics
- **AUTORISE** le prêt des salles communales
- **PROPOSE** de subventionner une partie des dépenses de cette manifestation

5°) Votes taxes directs locales – Etat 1259

Le maire explique que suite à la suppression de la taxe d'habitation, les communes ne peuvent plus percevoir la recette associée à cette ancienne taxe. Toutefois, elles sont fiscalement compensées par le transfert de la recette de la taxe foncier bâti départementale. De fait à partir de cette année il y aura fusion des taux communaux et départementaux pour le foncier bâti sur la feuille d'imposition. Concrètement, pour ce foncier bâti il y avait en 2020 un taux de 15,23% pour la part communale et un taux de 20,08% pour la part départementale. Donc en 2022 on devrait appliquer un taux de 35,31% simplement sur la part communale.

Toutefois pour continuer d'appliquer le lissage lié à fusion des deux anciennes communautés de communes pour former la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, le maire propose d'appliquer un coefficient de 1,013 aux taux fonciers bâti et fonciers non bâti.

Délibération N°35/2021

OBJET : Vote des taux d'impositions locaux 2021 – Etat 1259

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant la décision de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier d'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la TF et TFNB sur son territoire, pour une durée de 12 ans ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les taux des taxes locales sur le territoire local ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, lorsque le conseil municipal décide de faire varier ses taux d'imposition, le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : décide des taux d'imposition suivants :

- Foncier bâti = 35.76 %
- Foncier non bâti = 29.97 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

6°) Mise en place du télétravail

Le maire explique que le télétravail c'est considérablement développé depuis la crise sanitaire et qu'il s'applique également dans la fonction publique. Evidemment les mesures de télétravail peuvent être mise en place seulement au niveau du service administratif. Il précise que certain agent le pratique déjà et qu'il convient de fixer un cadre par le biais d'une délibération.

Délibération N°36/2021

OBJET : Mise en place du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02/03/2021 ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

- Rédaction de tous actes administratifs relatifs au bon fonctionnement de la collectivité
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- Traitement et classement des mails
- Assistance à distance
- Gestion des ressources humaines
- Comptabilité

- Détermination des activités non éligibles au télétravail

- Maintenance et entretien des locaux
- Interventions sur le terrain
- Accueil d'usagers
- Gestion de l'Etat civil
- Activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur
- Entretien des espaces verts / voirie

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants

- Connexion à distance au serveur
- Fournitures administratives (feuilles, encre, etc.)

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pris en charge par l'employeur. Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 15/03/2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

7°) Vote des subventions

Le maire propose au conseil de reconduire les mêmes subventions que l'an dernier.

Le conseil approuve à l'unité.

8°) Questions diverses

1- Ancienne gendarmerie

Les travaux touchant à leur fin, le maire propose de réfléchir à un nouveau nom pour ce bâtiment. Le conseil municipal décide de donner le nom « Le Clos des Carillons » à l'ancienne gendarmerie. Les premiers locataires prendront possession de leur appartement le 1^{er} mai 2021. Sur les dix logements, il reste un T3 à louer. Une visite des locaux avec les anciens conseillers municipaux va être organisée.

2- Fournitures de matière première pour la nouvelle chaufferie

Délibération N°37/2021

OBJET : Adhésion à l'association « Chauffogranuls »

Le maire rappelle aux conseillers que le bâtiment de l'ancienne gendarmerie qui vient d'être rénové est constitué d'une chaudière à granulés de bois afin d'assurer le chauffage des locataires.

Le maire explique qu'il existe sur le territoire un groupement de propriétaires de chaudières à granulés de bois, « *ChauffOgranuls* », constitué en association loi 1901 depuis 2014, qui permet l'achat de granulés de bois au meilleur rapport qualité / prix. Ce groupement est composé d'une centaine d'adhérents.

Le maire propose au conseil d'adhérer à ce groupement, moyennant une cotisation annuelle de 20 € afin de bénéficier des commandes groupées.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement « Chauffogranuls »
- **AUTORISE** le maire ou le 1^{er} adjoint à signer tous documents afférents à la présente délibération.

3- Accueil des enfants des parents prioritaires à l'école

Le maire explique que les enseignantes de l'école n'ayant pas souhaité être volontaires pour assurer l'accueil des enfants de parents prioritaires (soignants notamment) pendant la semaine de confinement (du 6 au 9 avril), l'éducation nationale en charge de la scolarité des enfants a proposé aux parents concernés d'emmener leurs enfants à l'école de Trambly. Considérant que cette proposition compliquait la vie des parents concernés et n'était pas judicieuse d'un point de vue sanitaire puisqu'elle entraînait un brassage des enfants, la municipalité a mis en place un service de garde pour les enfants concernés durant cette semaine-là.

Les conseillers n'ayant plus de remarques le maire clos la séance à 23h20
Prochain conseil municipal le vendredi 07 mai 2021 à 20h30

**Signatures des membres du conseil Municipal
PV du 09/04/2021**

Michel MAYA Maire	Cécile CHUZEVILLE 1 ^{er} Adjoint	Damien THOMASSON 2eme Adjoint
Amélie AUCAGNE 3eme Adjoint	Jean-Marie BERTHOUD 4eme Adjoint	Maurice DESROCHES
Annie ACCARY	Guy PARDON Absent excusé	Evelyne DESPERRIER
Marie-Hélène GRANGE	Ingrid MONNIER	Delphine CAUCHE
Julien BRAILLON	Jean-Denis THEVENET	Gauvain MAUCHE